

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 47

TE VE'A A TE HAU'Ō NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Novema 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 2 SAIA du 28 octobre 1993 portant modification de l'arrêté n° 1 SAIA du 12 août 1993, désignant les délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision des îles Australes.	1999
Arrêté n° 1161 BCO du 8 novembre 1993 modifiant l'arrêté n° 104 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Eric Morvan, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.	1999
EXTRAITS	
Arrêté n° 1160 CAB/MIL du 8 novembre 1993 portant composition et appel de la fraction de contingent 93-12.	2000
Arrêté n° 1167 CAB/DPC du 9 novembre 1993 fixant les résultats de l'examen pour un certificat aux activités de premiers secours en équipe du 15 septembre 1993 à la mairie de Tairapu-Est (Tahiti).	2000
Arrêté n° 1168 CAB/DPC du 9 novembre 1993 fixant les résultats de l'examen pour un certificat aux activités de premiers secours en équipe du 14 octobre 1993 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti).	2000
Arrêté n° 1169 CAB/DPC du 9 novembre 1993 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 14 octobre 1993 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti).	2000
Arrêté n° 1186 PELE3 du 15 novembre 1993 fixant la liste d'admission aux concours externe et interne pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	2000

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT-TERRITOIRE)

Convention douanière et de coopération économique n° 36284 du 21 octobre 1993.	2001
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 986 CM du 12 novembre 1993 modifiant l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 organisant la délégation de la Polynésie française à Paris.	2010
--	------

Arrêté n° 988 CM du 15 novembre 1993 portant agrément de la S.A.R.L. Mareva Village au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits)	2010
Arrêté n° 990 CM du 15 novembre 1993 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du Centre hospitalier territorial de Mamao (Mme Christine Hanger)	2011
Arrêté n° 994 CM du 17 novembre 1993 portant nomination de M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, en qualité d'administrateur de l'Office des postes et télécommunications	2011

EXTRAITS

Arrêté n° 987 CM du 15 novembre 1993 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise Polysac (N° TAHITI 051763) pour l'acquisition d'une imprimeuse flexographique (programme d'extension)	2012
Arrêté n° 989 CM du 15 novembre 1993 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Plastiserd (N° TAHITI 044420) pour un programme d'extension	2012
Arrêtés n° 991 et n° 992 CM du 16 novembre 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 93-5 OTHS prise par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. en sa séance du 22 septembre 1993, et n° 93-8 OTHS du 2 septembre 1993	2012

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Arrêté n° 5250 VP du 15 novembre 1993 donnant délégation de signature au délégué à la recherche (Mme Simone Grand)	2012
--	------

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 5224 MAF du 10 novembre 1993 autorisant, au titre de la régularisation, la société Total Polynésie à exploiter un dépôt de gaz en bouteilles dans la station-service Total Punaaru (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits)	2013
Arrêté n° 5225 MAF du 10 novembre 1993 autorisant M. Vane Amaru à installer et exploiter un élevage porcin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra). (Extraits)	2015

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 5279 MFR du 17 novembre 1993 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1993 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial	2017
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 5232 MFR du 10 novembre 1993 portant délégation n° 12-93 des crédits de paiement du budget 1993	2018
Arrêté n° 5233 MFR du 10 novembre 1993 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux médecins néphrologues, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au Centre hospitalier territorial (service de néphrologie-hémodialyse)	2018
Arrêtés n° 5234 à n° 5236 MFR du 10 novembre 1993 portant ouverture et organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un médecin pédiatre, d'un médecin et d'un médecin radiologue, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés à la direction de la santé (hôpital de Uturoa et centre médical de Rurutu)	2019
Arrêté n° 442 PR du 15 novembre 1993 accordant un congé de vingt-neuf jours à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Georgic Conde en qualité d'intérimaire	2020
Arrêté n° 5253 MFR du 15 novembre 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un laborantin, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé (centre de transfusion sanguine)	2020
Arrêté n° 5254 MFR du 15 novembre 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé (hôpital de Taravao)	2020

- Arrêté n° 5255 MFR du 15 novembre 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un biologiste, agent contractuel relevant de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (laboratoire de biologie). 2020
- Arrêté n° 5256 MFR du 15 novembre 1993 portant délégation n° 13-93 des crédits de paiement du budget 1993. 2020
- Arrêté n° 5296 MFR du 17 novembre 1993 fixant la liste des candidates admissibles, autorisées à participer à l'épreuve d'admission au concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'une première surveillante, agent contractuel relevant de la 3^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectée au service pénitentiaire (quartier des femmes). 2020

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

- Arrêté n° 5245 MAE du 10 novembre 1993 - 4^e avenant à la décision n° 6315 IDV.AU du 24 juin 1981 autorisant la 2^e tranche du lotissement Te Anuhe appartenant à la Sotagri sis à Mahina, route des résidences de Mahinarama. 2021
- Arrêté n° 5246 MAE.AU du 10 novembre 1993 - Avenant à l'arrêté n° 1840 MAE.AU du 5 mai 1993 autorisant M. Georges Sage à réaliser un lotissement de 28 lots sur les lots 10 et 11 de la propriété Brillant sis à Paea, cadastrés n° 34, section AK. 2021

MINISTERE DE L'ECONOMIE

- Arrêté n° 5248 MEC du 15 novembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'économie à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques. 2021
- Arrêté n° 5249 MEC du 15 novembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'économie au chef du service du commerce extérieur (M. Raymond Pietri). 2022
- Arrêté n° 5294 MEC du 18 novembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'économie à M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers. 2022

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

- Délibération municipale n° 93-46 du 21 octobre 1993 fixant le prix de vente du terrain communal, dit Vaiava, à 58.000 F le mètre carré. 2023

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

- Arrêté municipal n° 20-93 du 27 octobre 1993 interdisant la circulation des chevaux sur la bande littorale de Moorea. 2023

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

- Décrets du 5 novembre 1993 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 7 novembre 1993, page 15457). 2024
- Décrets du 10 novembre 1993 portant promotion (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel). (J.O.R.F. du 11 novembre 1993, page 15629). 2024
- Arrêtés ministériels du 19 octobre 1993 portant nomination d'assesseurs des tribunaux pour enfants. (J.O.R.F. du 6 novembre 1993, page 15417). 2024
- Arrêté ministériel du 21 octobre 1993 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (police nationale). (J.O.R.F. du 4 novembre 1993, page 15231). 2024

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES
--

Service des douanes.— Cours des changes (période du 25 novembre au 8 décembre 1993 inclus).....	2025
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 796 ENR du 18 novembre 1993 portant recherche des héritiers de M. Teraïemaru a Piha, M. Teuira Tehu a Piha, M. Lal Chang Wah, M. Lai Sang, M. Teavetua a Taaroa a Tahiarii, M. Temarii a Teaoatea et de M. Teraiautia a Mai.....	2025
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1993. . .	2025
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 1085 MAE.AU du 15 novembre 1993 concernant la réalisation d'un lotissement par M. Georges Sage sur les lots 10 et 11 de la propriété Brillant sis à Paea, cadastrés n° 34, section AK.	2025
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Arue pour le mois d'octobre 1993.	2025
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'octobre 1993. .	2026
4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 1993.....	2026

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	2028
Annonces diverses.....	2029

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 2 SAIA du 28 octobre 1993 portant modification de l'arrêté n° 1 SAIA du 12 août 1993 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision des îles Australes.

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales (mise à jour le 1er juillet 1987) ;

Vu la circulaire n° 76-28 du 23 janvier 1976 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (mise à jour le 1er mai 1987) ;

Vu la circulaire n° 80-108 du 18 mars 1980 du ministère de l'intérieur relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales (mise à jour le 1er août 1986) ;

Vu la circulaire DRCL en date du 30 septembre 1992 relative à la révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 673 BCO du 8 juillet 1993 portant délégation de signature à M. Bruno Sourd, chargé des fonctions de chef de la subdivision des îles Australes par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1 SAIA du 12 août 1993 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu la lettre n° 150 RRT/93 du 19 octobre 1993 du maire de la commune de Rurutu informant du départ définitif de sa commune de M. Drollet Michel, délégué de l'administration chargé des révisions des listes électorales de Moerai - Rurutu ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné ci-après le délégué de l'administration au sein de la commission administrative de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 1993-1994 en remplacement de celui ci-dessus mentionné :

Commune de Rurutu

Bureau de vote de Moerai : M. Mateau Iosia, directeur du C.J.A. de Rurutu.

Les délégués de l'administration désignés aux bureaux de vote de Avera et Hauti restent inchangés.

Art. 2.— Le délégué de l'administration désigné auprès du bureau de vote de Moerai, dont le nom figure ci-dessus, est en outre chargé de dresser dans sa commune une liste générale des électeurs.

Art. 3.— M. le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1993.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes p.i.,
Bruno SOURD.*

ARRETE n° 1161 BCO du 8 novembre 1993 modifiant l'arrêté n° 104 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Eric Morvan, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 PEL.E du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 104 BCO du 1er février 1992 modifié portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 1127 PEL.E2 du 2 novembre 1993 portant affectation de M. Jean-Marie Marcon, attaché d'administration centrale de 2e classe, en qualité de chef du bureau de la programmation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 104 BCO du 1er février 1992 modifié portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3. (nouveau).— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Morvan, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par M. Jean-Marie Marcon, chef du bureau de la programmation."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1993.
Michel JAU.

Par arrêté n° 1160 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 1993.— La fraction de contingent 93-12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 20 novembre 1993 ;
- volontaires pour être appelés le 20 novembre 1993 et qui, à cet effet, ont, avant le 20 septembre 1993, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 20 novembre 1993 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er décembre 1973 et le 31 décembre 1973, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés les 22 et 23 novembre 1993, leurs services prenant effet à compter du 20 novembre 1993 ; les aptes d'office seront convoqués le 23 novembre 1993.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 3 décembre 1993. Le point de départ de leur service est fixé au 1er décembre 1993.

Par arrêté n° 1167 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 novembre 1993.— Sont admis à l'examen du certificat aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 15 septembre 1993 à la mairie de Tairapu-Est (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Aukara Samuel, Brothers Nelson, Faoa Thierry, Tauria Teva, Temariiama Marcel, Toheira Tetaria Arnold.

Par arrêté n° 1168 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 novembre 1993.— Est admis à l'examen du certificat aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 14 octobre 1993 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), le candidat dont le nom suit : M. Tuaiwa Jean-Paul.

Par arrêté n° 1169 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 novembre 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 14 octobre 1993 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Haretahi épouse Germain Denise, Viriamu épouse Asine Chantal, Miles Burns Mareva, Lau Michèle, Marceille Moeava, Teururai Mereani, Tsing Cindy, Vairaa Julienne, MM. Teanotoga Christian, Temaeva-Avaeoru Michel.

Par arrêté n° 1186 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 1993.— Sont déclarés définitivement admis, par le jury, aux concours externe et interne pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, les candidats suivants :

Concours interne :

- n° 1 - Mme Ching Maïté ;
- n° 2 - M. Ly Sao Willéon.

Est inscrite en liste complémentaire :

- Mme Chave June.

Concours externe :

- n° 1 - M. Liu Antoine ;
- n° 2 - Mlle Bonnin Marie-Laurence.

Sont inscrits en liste complémentaire :

- n° 1 - M. Tsing Teiva ;
- n° 2 - Mlle Helle Karine.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION DOUANIERE
ET DE COOPERATION ECONOMIQUE
n° 36284 du 21 octobre 1993

PREAMBULE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française reconnaissent l'intérêt de placer les importantes relations qu'ils entretiennent dans un cadre conventionnel.

La présente convention est l'expression de la volonté mutuelle des parties de favoriser le déroulement des activités de défense et le développement du territoire. Elle comporte une partie régissant le régime des droits et taxes applicables à l'entrée sur le territoire des produits et marchandises nécessaires aux activités de défense et un accord de coopération économique.

L'ensemble s'inscrit dans le cadre nouveau des relations entre le ministère de la défense et le territoire qu'implique l'évolution des rapports internationaux. Bien que conduit à ralentir le niveau de ses activités, le ministère de la défense entend contribuer au développement du territoire en renforçant les liens qu'il a toujours eus avec la Polynésie française.

La présente convention est la première étape d'un accord de coopération plus large qui la reprendra en tout ou partie. Ses dispositions économiques, notamment, trouveront leur place lors de la signature d'un accord général portant sur l'ensemble des relations entre le ministère de la défense et le territoire.

Le département de la défense concourt ainsi, à une place qu'il veut particulièrement importante, à l'action que le pays entend mener à l'égard de la Polynésie et contribuera à la mutation qui doit conduire le territoire vers un meilleur équilibre.

Entre

L'Etat, représenté par M. François Léotard, ministre d'Etat, ministre de la défense,

Le Commissariat à l'énergie atomique, représenté par M. Philippe Rouvillois, administrateur général,

d'une part,

Et

Le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement, régulièrement habilité par délibération n° 93-115 AT du 8 octobre 1993 de l'assemblée territoriale,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— La présente convention est applicable du premier janvier au 31 décembre 1994. Elle sera ensuite prolongée par tacite reconduction chaque année et pour un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signifiée au moins 6 mois avant le 31 décembre de chaque année.

TITRE I

REGIME DOUANIER

Art. 2.— Les parties signataires s'engagent à appliquer à l'ensemble des importations réalisées directement en Polynésie par les services ou organismes qui dépendent du ministère de la défense ou du Commissariat à l'énergie atomique, les dispositions suivantes qu'elles ont arrêtées d'un commun accord.

Art. 3.— Les marchandises, relevant des positions du tarif des douanes énumérées à l'annexe jointe à la présente convention, importées par le Commissariat à l'énergie atomique et par les services suivants relevant du ministère de la défense :

- météorologie du C.E.P. ;
- sécurité radiologie (S.M.S.R.) et contrôle biologique (S.M.C.B.) ;
- escadron de ravitaillement technique air ;
- Centre industriel du Pacifique (C.I.P.),

bénéficient d'un régime adapté de taxation.

Art. 4.— Les importations définies à l'article 3 ci-dessus bénéficient d'un régime adapté de taxation pendant toute la durée de la présente convention. Ce régime porte sur les droits et taxes liquidés à l'importation par le service des douanes, à l'exclusion des taxes ou redevances perçues pour le compte d'un organisme tiers et ayant le caractère d'une taxe pour service rendu. Il est précisé, à cet égard, que les seules taxes de ce type existant au jour de la signature de la convention sont les taxes de péage et de magasinage perçues par le port autonome de Papeete et la redevance pour utilisation des installations aéroportuaires perçue par le concessionnaire de l'aéroport international de Tahiti-Faaa.

Art. 5.— L'Etat s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à verser annuellement et par avance au budget du territoire une somme fixée à cent vingt millions de francs français (120.000.000 FF), soit la contre-valeur de deux milliards cent quatre-vingt-un millions huit cent dix-huit mille cent quatre-vingt-deux francs CP (2.181.818.182 FCP).

Art. 6.— La somme prévue à l'article ci-dessus sera versée en quatre fractions dans les conditions prévues ci-après :

- trente pour cent (30 %) avant le 1er avril de chaque année ;
- trente pour cent (30 %) avant le 1er juillet de chaque année ;

- vingt pour cent (20 %) avant le 1er octobre de chaque année ;
- vingt pour cent (20 %) avant le 31 décembre de chaque année.

Art. 7.— Cette somme sera actualisée automatiquement à compter du premier janvier 1995 et au premier janvier de chacune des années suivantes dans les conditions suivantes :

- au titre d'une année "n", le montant est égal à celui fixé pour l'année "n-1" affecté d'un coefficient égal à la moyenne arithmétique des variations des indices généraux des prix de détail à la consommation en métropole et en Polynésie française ;
- les indices à prendre en considération pour le calcul du taux de variation sont les derniers indices connus au 1er janvier de chaque année ;
- l'indice concernant la Polynésie française est celui publié par l'Institut territorial de la statistique ;
- l'indice concernant l'Etat est celui publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 8.— Au terme de chaque année d'application de la convention, le montant de l'avance sera rapproché de la somme qui aurait résulté de l'application du régime de droit commun, tel qu'il existait avant le 30 décembre 1992, au volume d'importation réalisé dans les marchandises concernées.

Le ministère de la défense et le Commissariat à l'énergie atomique s'engagent à verser au territoire le montant des droits et taxes excédant, le cas échéant, l'avance.

Ils s'engagent à prendre en charge 50 % de la différence entre l'avance et la somme résultant de l'application du régime de droit commun, tel qu'il existait avant le 30 décembre 1992, au volume d'importation réalisé dans les marchandises concernées, lorsqu'il s'avère que cette dernière est inférieure à l'avance. Dans un tel cas, les montants versés en excédent, dans l'année de référence, sont déduits, à parts égales, sur les quatre versements de l'année suivante.

Les calculs sont faits à partir des statistiques douanières qui sont régulièrement fournies par le territoire aux parties concernées dès leur publication.

Art. 9.— Les autres marchandises non couvertes par les dispositions des articles 3 et 4 sont soumises au régime de droit commun dans lequel elles ne font l'objet d'aucune discrimination.

Art. 10.— Pendant toute la durée de la présente convention, les importations définies à l'article 9 ci-dessus bénéficieront :

- 1- des dispositions de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant code des douanes de la Polynésie française ;
- 2- des exonérations prévues par les délibérations de l'assemblée territoriale, et notamment par les articles 159 et 164 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant code des douanes de la Polynésie française ainsi que par les dispositions découlant de l'application des règles du droit international.

A ce titre, sont notamment exonérés de tous droits et taxes d'entrée :

- les parties et pièces détachées destinées à être incorporées aux bâtiments de la marine nationale. Cette mesure s'applique également aux aéronefs dépendant du ministère de la défense, en raison de leur participation aux opérations de surveillance de la zone économique, de sauvetage et de recherche en mer ainsi qu'aux opérations d'évacuations sanitaires ;
 - l'avitaillement et les hydrocarbures destinés aux bâtiments et aux aéronefs dépendant du ministère de la défense ;
- 3- des exonérations prévues par la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 concernant les marchandises importées par la gendarmerie nationale ;
 - 4- de l'exonération de tous droits et taxes pour les armes et munitions ;
 - 5- des procédures de la déclaration simplifiée, du dédouanement accéléré et des entrepôts sous douane, conformément au protocole d'accord organisant la procédure de dédouanement des marchandises importées et exportées par le C.E.A. et la DIRCEN sur les atolls de Mururoa et Hao en date du 27 mai 1991 (726 PR/D).

Art. 11.— Le régime applicable aux barges importées par le Commissariat à l'énergie atomique lors de l'application de la convention précédente est maintenu.

Le C.E.A. pourra obtenir le bénéfice de la franchise totale des droits et taxes pour les différents équipements exportés et réimportés à l'occasion de tests, essais, réparations, travaux sous garantie, échanges standard, mises au point, etc.

Art. 12.— Pendant toute la durée de la présente convention, les organismes chargés des opérations commerciales appliqueront toutes les formalités requises par la réglementation douanière et devront respecter toutes les décisions relatives aux restrictions quantitatives à l'importation, sauf pour les marchandises directement liées aux expérimentations nucléaires et à l'équipement des forces. Chaque importation fera notamment l'objet d'une déclaration détaillée comportant toutes les indications requises par la réglementation en vigueur.

TITRE II

ACCORD ECONOMIQUE

Art. 13.— Pendant toute la durée de la présente convention, et dans les conditions ci-dessous, le ministère de la défense participera aux travaux d'équipements civils en concourant à leur financement ou en les faisant réaliser en tout ou partie par des sections de travaux.

Art. 14.— Le territoire de la Polynésie française proposera à l'approbation du haut-commissaire, la liste des projets qu'il souhaite voir retenir en distinguant ceux pouvant faire l'objet d'un concours financier de ceux pouvant être réalisés directement.

Art. 15.— Les projets pouvant faire l'objet d'un concours financier doivent donner lieu à établissement d'un dossier technique individuel comprenant notamment :

- une note explicative et justificative de l'opération précisant son objet, sa consistance, sa durée et, s'il y a lieu, les conditions spéciales de réalisation : conditions d'exploitation, intérêt économique et rentabilité de l'opération ;

- un plan de situation et un plan de masse des travaux ;
- un devis descriptif et estimatif ;
- un plan de financement.

Art. 16.— Après examen du dossier constitué, le financement de l'opération fera l'objet d'une décision du haut-commissaire. Cette décision interviendra dans le délai d'un mois après le dépôt du dossier complet. Dès sa notification, le territoire est habilité à commencer les travaux.

Art. 17.— La décision d'attribution prévoira des versements intermédiaires (acomptes), au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de l'exécution des fournitures.

Le versement du solde sera effectué sur justification de la réalisation de l'équipement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui sont visées par la décision d'attribution.

Les délais de règlement des acomptes et du solde de la subvention, ainsi que l'attribution d'intérêts moratoires en cas de retard dans les versements, seront réglés dans les conditions prévues par le code des marchés publics de l'Etat.

Art. 18.— La participation annuelle sous forme de subventions du ministère de la défense au financement des projets s'élèvera à *quarante-cinq millions de francs français* (45.000.000 FF), soit la contre-valeur de *huit cent dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-neuf francs CP* (818.181.819 FCP).

Cette participation sera actualisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les crédits correspondant aux projets dont la réalisation a été décidée mais le financement non encore mis en place sont reportés sur l'année suivante.

Art. 19.— Les projets pouvant faire l'objet d'une réalisation directe totalement ou partiellement doivent donner lieu à établissement d'un dossier technique individuel comprenant notamment :

- une note explicative et justificative de l'opération précisant son objet, sa consistance, sa durée et, s'il y a lieu, les conditions spéciales de réalisation : conditions d'exploitation, intérêt économique et rentabilité de l'opération ;
- un plan de situation et un plan de masse des travaux.

Art. 20.— Après examen du dossier constitué, la réalisation de l'opération fera l'objet d'une décision du haut-commissaire. Cette décision interviendra dans le délai d'un mois après le dépôt du dossier complet.

Art. 21.— Les travaux seront réalisés par deux sections de travaux mises à la disposition du gouvernement du territoire par le ministère de la défense. Les dépenses de fonctionnement de ces sections, comprenant le coût du personnel, l'amortissement, le fonctionnement et l'entretien des matériels, sont à la charge du ministère de la défense.

Art. 22.— Nonobstant les dispositions de l'article 1er, mais dans le cadre de celles définies aux articles 19, 20 et 21 ci-dessus, le ministère de la défense veillera à mettre sans délai les sections de travaux à la disposition du territoire.

Art. 23.— Les dispositions du présent titre ont vocation à être réexaminées et réinsérées dans un accord de coopération plus large.

Fait à Paris, le 21 octobre 1993.

Pour l'Etat :
Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
François LEOTARD.

Pour le territoire de la Polynésie française :
Le Président du gouvernement,
Gaston FLOSSE.

Pour le Commissariat à l'énergie atomique :
L'administrateur général,
Philippe ROUVILLOIS.

ANNEXE
ACTUALISATION DES NOMENCLATURES TARIFAIRES

<i>NOMENCLATURE S.H.</i>	<i>LIBELLE TARIFAIRE DES EQUIPEMENTS</i>
25.07	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.
25.08	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terres de chamotte ou de dinas.
25.13	Pierre ponce ; émeri ; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.
25.23.10	Ciments non pulvérisés dits "clinkers".
25.23.21	Ciments blancs, même colorés artificiellement.
25.23.29.10	Ciments Portland artificiels ou composés.
25.23.30.00	Ciments alumineux ou fondus.
25.30	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.
28.39	Silicates ; silicates des métaux alcalins du commerce.
28.44	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés ; mélanges et résidus contenant ces produits.
39.17.21 à 39.17.33	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matière plastique. A l'exception de ceux à usage agricole.
39.18	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles ; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre.
39.19	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques même en rouleaux.
39.20	Autres plaques, pellicules, bandes et lames en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.
39.21	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.
39.22	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.
39.23	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.
39.24	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.
39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des 39.01 à 39.14, à l'exception de ceux à usage agricole.
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc, à l'exception des tubes et tuyaux relevant de la position 40.09.10.00.
70.14	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.
73.04.20.00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz.

NOMENCLATURE S.H.

LIBELLE TARIFAIRE DES EQUIPEMENTS

73.10.10.10, 73.10.10.20	Réservoirs, fûts, bonbonnes et bidons, partie du 73.10.
73.08	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06 ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
73.25	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.
73.26.19.10	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier constituant des parties ou pièces détachées des articles (fûts, tambours, bidons) du 73.10.10.10.
78.04.19.00	Tables, feuilles et bandes, en plomb ; poudres et paillettes de plomb. Autres.
82.07.11.00	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets.
82.07.12.00	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en autres matières.
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides.
84.14.10.00	Pompes à vide.
84.14.40.00	Compresseurs d'air montés sur des assis à roues et remorquables.
84.14.59.90	Ventilateurs autres que d'appartement et d'une puissance supérieure à 125 W.
84.21.22.00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau.
84.21.23.00	Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression.
84.17.10.00	Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux.
84.17.80.00	Autres (fours).
84.21.31.00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz (filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression).
84.21.39.00	Autres appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz.
84.21.99.00	Parties d'autres appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz. Exclusivement destinées aux appareils du n° 84.21.90.
84.25.11	Palans ; treuils et cabestans ; crics et vérins à moteurs électriques.
84.25.19	Palans ; treuils et cabestans ; crics et vérins à moteurs autres que électriques.
84.26.11	Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes.
84.26.20	Grues à tour.
84.26.30	Grues sur portiques.
84.26.91	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier.
84.27	Chariots-gerbeurs ; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.
84.28.20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques.

NOMENCLATURE S.H.

LIBELLE TARIFAIRE DES EQUIPEMENTS

84.29	Boueurs (bulldozers), boueurs biaes (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.
84.30	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais : sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux.
84.31.10	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils du n° 84.25.
84.31.20	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils du n° 84.27.
84.31.39	Autres.
84.31.41	Godets bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces.
84.31.42	Lames de boteur ou de boueurs biaes.
84.56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électroérosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.
84.57	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.
84.58	Tours travaillant par enlèvement de métal.
84.59	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matières, autres que les tours du 84.58.
84.60	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide des meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.
84.61	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.
84.62	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux ; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux ; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus.
84.63	Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommées ni comprises ailleurs.
84.73.30	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils du n° 84.71.
84.74	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes) ; machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable.
84.79.81.00	Autres machines et appareils pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques.

NOMENCLATURE S.H.

LIBELLE TARIFAIRE DES EQUIPEMENTS

84.79.82.00	Autres machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser.
84.79.89.00	Autres machines et appareils autres.
84.79.90.00	Parties du n° 84.79.
84.80.30.10	Modèles pour moules en matières plastiques.
85.05	Electroaimants, aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation ; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation, accouplement, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques.
85.14	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.
85.15	Machines et appareils pour le brasage et le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma ; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés.
85.23	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37 et à l'exception du n° 85.24.90
85.24.90.90	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour des enregistrements analogues "destinés à être utilisés sur des machines ou appareils du n° 84.71" (supports informatiques).
85.25.10.91	Appareils d'émission, de radiodiffusion ou de télévision, à l'exception des appareils à usage domestique.
85.25.10.99	Appareils d'émission, autres.
85.25.20.90	Autres appareils d'émission incorporant un appareil de réception.
85.26.10.00	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar).
85.26.91.00	Appareils de radionavigation.
85.26.92.90	Appareils de radiotélécommande.
85.29.90.90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85.25 à 85.28, autres. Exclusivement à ceux repris aux n° 85.25.10.99, 85.25.20.90, 85.26.10.00, 85.26.91.00, 85.26.92.90.
85.33	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).
85.34.00.00	Circuits imprimés.
85.35	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1000 V.
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 V.

NOMENCLATURE S.H.

LIBELLE TARIFAIRE DES EQUIPEMENTS

85.37	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.
85.38	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85.35, 85.36 ou 85.37.
85.40	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméra de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.
85.41.21.00	Transistors autres que les phototransistors, à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W.
85.41.29.00	Transistors autres que les phototransistors ; autres.
85.41.60.00	Cristaux piézo-électriques montés.
85.42	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.
85.44.20.00	Câbles coaxiaux.
85.44.70.00	Câbles de fibres optiques. Câbles composites comprenant des conducteurs optiques et des conducteurs métalliques. Spécifications complémentaires : câbles composites comportant des conducteurs coaxiaux, câbles composites comportant des conducteurs optiques ; câbles composites comportant des conducteurs optiques et des conducteurs métalliques.
87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).
87.07	Carrosseries des véhicules automobiles du n° 87.05, y compris des cabines.
87.16.31.00	Citernes.
87.16.39.00	Autres : autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises.
87.16.90.00	Parties : autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises.
89.07.90	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises, etc.).
90.05.80.00	Autres instruments : jumelles, longues vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis ; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radioastronomie.
90.05.90.00	Parties et accessoires (y compris les bâtis).
90.11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la microphotographie, la microcinéphotographie ou la microprojection.
90.12	Microscopes autres que optiques et diffractographes.
90.13	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs ; lasers, autres que les diodes lasers, autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.
90.14	Boussoles, y compris les compas de navigation ; autres instruments et appareils de navigation.
90.15	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles, télémètres.

NOMENCLATURE S.H.

LIBELLE TARIFAIRE DES EQUIPEMENTS

- 90.17 Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesure de longueurs pour l'emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.
- 90.22 Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs de générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
- 90.24 Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).
- 90.25 Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.
- 90.26 Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit du niveau de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.
- 90.27 Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pause) ; microtomes.
- 90.30 Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.
- 90.31 Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; projecteurs de profils.
- 90.32 Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatique.
- 90.33 Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90. Uniquement pour les n° 90.11 à 90.14, 90.17, 90.22, 90.24 à 90.26, 90.30 à 90.32.
- 91.06 Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).
- 94.05.40 Autres appareils d'éclairage électriques.
- 94.06.00.59 Autres constructions préfabriquées en fonte, fer ou acier.
-

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 986 CM du 12 novembre 1993 modifiant l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 organisant la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé "Service de la délégation de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Pour l'exécution des missions confiées à la délégation de la Polynésie française à Paris, le délégué, chef du service, est assisté d'un adjoint, d'un secrétaire général et de chefs de département."

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le service de la délégation de la Polynésie française à Paris peut être chargé par le Président du gouvernement, à la demande de tout membre du gouvernement, d'une mission relative aux attributions qui s'exercent sur le territoire métropolitain."

Art. 3.— Le membre de phrase "sur décision du ministre des finances et des affaires intérieures" figurant *in fine* du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985, susvisé, est abrogé.

Art. 4.— L'article 8 de l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La délégation de la Polynésie française à Paris comprend, sous l'autorité du délégué, chef du service :

- le secrétariat général pour l'administration qui regroupe :
 - le bureau gestion - centre de sous-ordonnement ;
 - le bureau matériel et entretien ;
 - le bureau transports ;
 - et le bureau dit "Maison de Tahiti", magasin d'exposition d'articles de la Polynésie et comptoir de renseignements du grand public ;
- le département "investissements développement" ;
- le département "communication et relations avec la presse" ;
- le département "éducation" ;
- le département "affaires sociales" ;
- le département "vie associative".

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1993.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 988 CM du 15 novembre 1993 portant agrément de la S.A.R.L. Mareva Village au bénéfice des dispositions du code des investissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. Mareva Village au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 pour son projet de création d'une unité hôtelière à Tahaa.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de quarante-deux millions cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante-dix-neuf francs CP (42.197.379 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. Mareva Village bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de douze millions six cent cinquante-neuf mille deux cent treize francs CP (12.659.213 FCP), soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. Mareva Village bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à sept millions deux cent vingt-sept mille soixante-trois francs CP (7.227.063 FCP).

Art. 5.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. Mareva Village bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *trois millions quatre cent soixante-six mille huit cents francs CP* (3.466.800 FCP).

Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. Mareva Village bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans : 1.965.350 FCP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *un million neuf cent soixante-cinq mille trois cent cinquante francs CP* (1.965.350 FCP).

Art. 7.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. Mareva Village est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 portant application de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, pendant une durée fixée à 6 ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément. En outre, la S.A.R.L. Mareva Village s'engage à créer 7 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 990 CM du 15 novembre 1993 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du Centre hospitalier territorial de Mamao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 septembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 19 février 1992 nommant M. Hervé Grihangne commissaire de gouvernement auprès du Centre hospitalier territorial de Mamao ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de l'administration du territoire en date du 3 novembre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Mme Christine Hangen est nommée commissaire de gouvernement auprès du Centre hospitalier territorial de Mamao.

Art. 2.— L'arrêté n° 194 CM du 19 février 1992 nommant M. Hervé Grihangne commissaire de gouvernement auprès du Centre hospitalier territorial de Mamao est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,*
Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 994 CM du 17 novembre 1993 portant nomination de M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, en qualité d'administrateur de l'Office des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 10 novembre 1993, M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est nommé administrateur de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications.*
Edouard FRITCH,

Par arrêté n° 987 CM du 15 novembre 1993.— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à l'entreprise Polysac pour l'acquisition d'une imprimeuse pour sacs plastiques.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *vingt-huit millions cent quatre-vingt-deux mille francs CFP* (28.182.000 F CFP).

L'entreprise Polysac bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *deux millions huit cent dix-huit mille francs CFP* (2.818.000 F CFP) pour les équipements repris à la catégorie G de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991, soit un taux d'aide global de 10 %.

Par arrêté n° 989 CM du 15 novembre 1993.— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la société Plastiserd pour un programme d'extension consistant en l'acquisition d'une machine d'extrusion-soufflage et d'une unité de réfrigération d'eau.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *quarante-quatre millions sept cent cinquante-trois mille francs CFP* (44.753.000 F CFP).

La société Plastiserd bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *quatre millions quatre cent soixante-quinze mille francs CFP* (4.475.000 F CFP) pour les équipements repris à la catégorie G de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991, soit un taux d'aide global de 10 %.

Par arrêté n° 991 CM du 16 novembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante prise par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social dans sa séance du 22 septembre 1993 :

- délibération n° 93-5 OTHS modifiant la délibération n° 90-28 OTHS du 17 décembre 1990 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social de Teroma.

Par arrêté n° 992 CM du 16 novembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 93-8 OTHS du 2 septembre 1993 adoptée par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social définissant les conditions de vente des parcelles servant d'assiette foncière aux 30 logements de la première tranche du lotissement social de Vaiopu sis dans la commune de Punaauia.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 5250 VP du 15 novembre 1993 donnant délégation de signature au délégué à la recherche.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu la délibération n° 89 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation à la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1206 CM du 9 novembre 1992 portant nomination de Mme Simone Grand en qualité de déléguée à la recherche ;

Vu l'arrêté n° 3270 VP du 18 juillet 1991 donnant délégation de signature aux conseillers techniques auprès du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à Mme Simone Grand, déléguée à la recherche, à l'effet de signer au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux adressés aux services et établissements sous tutelle de la vice-présidence, dans le domaine qui la concerne.

En cas d'absence ou d'empêchement du ministre, cette délégation est étendue aux correspondances administratives externes.

Art. 2.— Délégation est donnée conjointement à Mme Isabelle Perez et à Mme Simone Grand, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au service de la délégation à la recherche, ainsi que sur les crédits F.I.D.E.S. affectés au domaine de la recherche.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par Mme Isabelle Perez et réciproquement.

Art. 4.— Le délégué à la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1993.
Michel BUILLARD.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 5224 MAF du 10 novembre 1993 autorisant, au titre de la régularisation, la société Total Polynésie à exploiter un dépôt de gaz en bouteilles dans la station-service Total Punaaru (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société anonyme Total Polynésie est autorisée, au titre de la régularisation, à exploiter un dépôt de gaz en bouteilles dans la station-service Total Punaaru sise à Punaaru, P.K. 15, côté mer, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1re classe, rubrique 112-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- 4 casiers de rangement abritant chacun 20 bouteilles soit un dépôt de 80 bouteilles de gaz de 13 kg.

Art. 3.— *Installations électriques*

Les installations électriques de la station-service Total Punaaru devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Dispositions applicables au dépôt de gaz

Art. 5.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 6.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 7.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 8.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 7 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 9.— Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou dans le cas contraire ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en partie haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 10.— Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée ou un mur plein comportant les ouvertures de ventilation définies précédemment, d'au moins 2 mètres de hauteur et placé à 0,6 m au moins des bouteilles, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée si l'emplacement réservé au dépôt est strictement délimité de même que la zone de protection définie dans l'article 7 en sera soigneusement matérialisée.

Art. 11.— Les équipements électriques (lampes, fils conducteurs) seront d'un type dit de sécurité.

Art. 12.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 13.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 14.— Les casiers de stockage doivent être tenus en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 15.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 7.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 16.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie de la station-service

Art. 17.— La station-service ainsi que le dépôt de gaz devra être pourvue des moyens de secours suivants :

- 1 extincteur NF MIH à poudre sur roues de 50 kg ;
- 2 extincteurs NF-MIH à poudre BC de 9 kg par îlot de distribution ;
- 1 extincteur NF-MIH à poudre de 9 kg au niveau de l'atelier ;
- 1 extincteur NF-MIH CO₂ de 2 kg à proximité du boîtier électrique ;
- 1 extincteur NF-MIH à eau pulvérisée de 6 litres dans la salle de vente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 18.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 19.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Art. 20.— Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", conformes à la norme NF X 08 003 seront disposés dans l'installation :

- 4 au niveau de l'aire de remplissage ;
- 1 dans la salle de vente ;
- 2 au niveau des dépôts de gaz ;
- 1 dans l'atelier.

Bruits

Art. 21.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 24.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 27.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 28.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRÊTE N° 5225 MAF du 10 novembre 1993 autorisant M. Vane Amaru à installer et exploiter un élevage porcin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. Vane Amaru est autorisé à installer et exploiter un élevage porcin sur la parcelle E de la terre "Teruaiti" sise à Hitiaa, P.K. 41,5, côté montagne, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— *Caractéristiques de l'installation.*

L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 35-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un bâtiment d'élevage pour 100 porcs ;
- un système de traitement des lisiers consistant en :
 - un poste de tamisage ;

- un décanteur digesteur de 20 m³ ;
- trois tranchées de finition ;
 - (Les tranchées font 17 mètres de long et 1 mètre de large ; elles sont parallèles entre elles et l'espacement entre tranchées est de 1,5 mètre).
- un puits d'infiltration de 2,5 m³.

La capacité maximale de l'élevage sera de 100 bêtes en présence instantanée.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— *Alimentation en eau*

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Art. 6.— *Implantation*

1° Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2° La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Art. 7.— *Aménagement de la porcherie : étanchéité*

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Art. 8.— *Destination des eaux de nettoyage des installations*

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations distinctes de stockage et de traitement des eaux résiduaires de l'exploitation.

Art. 9.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir aux installations de traitement des eaux usées.

Art. 10.— *Evacuation des eaux résiduaires*

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 11.— *Stockage des eaux résiduaires*

Les ouvrages de stockage devront être conformes à la notice et aux plans déposés à la délégation à l'environnement.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Art. 12.— *Stockage des déjections solides*

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Objectifs que doit respecter l'établissement

Art. 13.— *Prévention de la pollution de l'eau*

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Art. 14.— *Réduction des émissions d'odeur*

Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

Protection de l'environnement

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 16.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 17.— L'ensemble des installations sera construit, équipé et exploité de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 20 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— *émergence :*

3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 18.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 23.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1993.
Haamoetini LAGARDE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTÉ n° 5279 MFF du 17 novembre 1993 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1993 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au 31 décembre 1993 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local :

<i>Comptables</i>	<i>Vérificateurs</i>	<i>Comptables</i>	<i>Vérificateurs</i>
- Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants	- M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques	- Régisseur de recettes du service de l'aménagement	- M. Henri Lanoux, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Receveur de recettes taxe de mise en circulation		- Régisseur d'avances du service de l'aménagement	
- Receveur des recettes du conservateur des hypothèques	- M. Philippe Machenaud-Jacquier, adjoint au chef du service des affaires administratives	- Régisseur de recettes des archives	
- Régisseur des recettes du service du cadastre		- Régisseur de recettes du service de l'économie rurale :	- M. Bertrand Mallet, chef du service du cadastre
- Régisseur d'avances du service du cadastre		- Elevage	
		- Conditionnement et police phytosanitaire défense des cultures	
		- Agriculture	
		- Régisseur d'avances du service de l'économie rurale	
		- Régisseur d'avances du service de l'infrastructure aéronautique	- Mme Lisa Chan, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
		- Régisseur d'avances du service de l'équipement (phares et balises)	
		- Régisseur d'avances de la navigation aérienne (aérodromes extérieurs)	
		- Régisseur de recettes du fichier généalogique	
		- Régisseur de recettes du service des transports terrestres	- M. Lucien Yau, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
		- Régisseur caisse d'avances et de recettes du Conseil économique, social et culturel	
		- Régisseur caisse d'avances de la Présidence	- M. Raoul Salmon, conseiller technique du bureau budget de la santé publique
		- Régisseur de recettes du service des finances et de la comptabilité	
		- Régisseurs d'avances du service des finances et de la comptabilité	
		- Régisseur de recettes C.F.P.A.	- M. Yvonnick Allain, inspecteur du service des contributions
		- Régisseur caisse d'avances C.F.P.A.	
		- Régisseur de recettes de la jeunesse et de l'éducation populaire	
		- Régisseur recettes du service de l'imprimerie officielle	- M. Christian Bovy, inspecteur du service des contributions
		- Régisseur d'avances du service de l'imprimerie officielle	
		- Régisseur d'avances de la maison d'arrêt de Faaa	
		1- pécules des détenus	
		2- menues dépenses	
		- Régisseur de recettes de la maison d'arrêt de Faaa	
		- Régisseur d'avances et de recettes de l'hôpital Vaiarni	- M. Théodore Céran-Jérusalem, chef du service des domaines
		- Régisseur de recettes du service de la santé (hygiène territoriale)	
		- Régisseur caisse d'avances du service des affaires sociales	- M. Ju Theong Fat, chef du bureau administratif du service de l'économie rurale
		- Régisseur de recettes du service de l'équipement (Parc à matériel)	
		- Régisseur de recettes du service de l'interprétariat	
		- Régisseur d'avances du service de l'équipement : arrondissement gestion des archipels	- M. Jérémy Issousaly, attaché d'administration
		- Régisseur d'avances du service de l'équipement : subdivision des Tuamotu-Gambier	
		- Régisseur de recettes du service de l'équipement (bureau expédition et armement)	

Comptables	Vérificateurs	Comptables	Vérificateurs
- Régisseur de recettes hôpital et C.A.P.A. de Taravao	- M. le médecin-chef de l'hôpital de Taravao	- Régisseur de recettes du service de l'aménagement des I.S.L.V.	- Mme Yvonne Daros, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur d'avances hôpital de Taravao		- Régisseur de recettes de l'hôpital de Uturoa	
- Régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Moorea	- M. le médecin-chef de l'hôpital de Moorea	- Régisseur de recettes du service de l'équipement des I.S.L.V. (Marina Apooiti)	
- Régisseur caisse d'avances internat Makemo	- Administrateurs de circonscription territoriale ou leurs délégués	- Régisseur de recettes du service du cadastre de Uturoa, Raiatea	
- Régisseurs de recettes : - Hôpital de Mataura - Hôpital de Taiohae		- Régisseur de recettes du service de l'économie rurale (Uturoa)	
- Régisseur d'avances de l'hôpital de Taiohae		- Régisseurs d'avances et de recettes de la maison d'arrêt de Uturoa	
- Régisseur caisse de recettes du service de l'équipement, subdivision des îles Marquises		- Régisseur de recettes du service des affaires administratives	- M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres
- Régisseur caisse de recettes du service de l'économie rurale de Taiohae			
- Régisseur de recettes du service de l'urbanisme à Taiohae			
- Régisseur de recettes du service du cadastre à Taiohae			
- Régisseur caisse d'avances transport du coprah et des hydrocarbures (service des affaires économiques)	- M. Edouard Chin, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité		
- Régisseur d'avances de la délégation de la Polynésie à Paris	- M. Raphaël Bartoli, chef de la délégation de la Polynésie à Paris		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1993.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 5232 MFR du 10 novembre 1993. — Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 12-93 joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1993

Tableau n° 12-93

	800	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
AT															0
CES															0
VP											350.000.000				350.000.000
MSE															0
MFR															0
MMA	42.000.000														42.000.000
MEE															0
MAF															0
MAE		316.532.000		62.000.000		15.000.000									393.532.000
MCA															0
MJS															0
Op.															0
Com.															0
	42.000.000	316.532.000	0	62.000.000	0	15.000.000	0	0	0	0	350.000.000	0	0	0	785.532.000

Par arrêté n° 5233 MFR du 10 novembre 1993. — Sont autorisées, sur le plan local ainsi qu'au niveau national, l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux médecins néphrologues, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au Centre hospitalier territorial (service de néphrologie-hémodialyse). La publicité relative à ce concours est assurée, au niveau national, par le Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, titulaires soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec C.E.S. de néphrologie, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec D.E.S. de néphrologie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, soit au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoi à Papeete, soit pour ceux dont la résidence habituelle est en France métropolitaine, directement auprès du Centre hospitalier territorial, B.P. 1640, Papeete - Tahiti.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par la section concours du service du personnel et de la fonction publique ;

- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- des photocopies des diplômes requis, certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 26 novembre 1993 à 14 h 30*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 5234 MFR du 10 novembre 1993.— Sont autorisées, sur le plan local ainsi qu'au niveau national, l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin pédiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé (hôpital de Uturoa). La publicité relative à ce concours est assurée, au niveau national, par la direction de la santé.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, titulaires soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec qualification en pédiatrie et en puériculture, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec C.E.S. de pédiatrie et de puériculture.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, soit au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoi à Papeete, soit pour ceux dont la résidence habituelle est en France métropolitaine, directement auprès de la direction de la santé, B.P. 611, Papeete - Tahiti.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par la section concours du service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- des photocopies des diplômes requis, certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 26 novembre 1993 à 14 h 30*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 5235 MFR du 10 novembre 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé (centre médical de Rurutu).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec qualification en médecine générale. Une expérience professionnelle en santé publique est souhaitée.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoi à Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par la section concours du service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 26 novembre 1993 à 14 h 30*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 5236 MFR du 10 novembre 1993.— Sont autorisées, sur le plan local ainsi qu'au niveau national, l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin radiologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé (hôpital de Uturoa). La publicité relative à ce concours est assurée, au niveau national, par la direction de la santé.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, titulaires soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec C.E.S. de radiologie, option radiodiagnostic, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec D.E.S. de radiodiagnostic et d'imagerie médicale.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, soit au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoi à Papeete, soit pour ceux dont la résidence habituelle est en France métropolitaine, directement auprès de la direction de la santé, B.P. 611, Papeete - Tahiti.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par la section concours du service du personnel et de la fonction publique ;

- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- des photocopies des diplômes requis, certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 26 novembre 1993 à 14 h 30*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 442 PR du 15 novembre 1993.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 19 décembre 1993 au 16 janvier 1994.

A compter du 19 décembre 1993 et pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Georgic Conde est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 5253 MFR du 15 novembre 1993.— Est déclarée admise au concours de recrutement d'un laborantin, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non

fonctionnaires de l'administration du territoire, la candidate dont le nom suit : Mlle Catherine Lotte.

Par arrêté n° 5254 MFR du 15 novembre 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Jean-Paul Gaugin.

Est inscrite sur liste complémentaire valable une année : Mlle Valérie Touraine.

Par arrêté n° 5255 MFR du 15 novembre 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un biologiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Serge Houssaye.

Sont inscrits sur liste complémentaire valable une année :

- 1) M. Yves Egrix ;
- 2) M. Daniel Peirone ;
- 3) M. Bernard Berlioz ;
- 4) M. Patrick Combe.

Par arrêté n° 5256 MFR du 15 novembre 1993.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 13-93 joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1993

Tableau n° 13-93

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MSE															0
MFR														16.000.000	16.000.000
MMA							15.000.000								15.000.000
MEE															0
MAF															0
MAE															0
MCA															0
MJS															0
op. com.															0
	0	0	0	0	0	0	15.000.000	0	0	0	0	0	0	16.000.000	31.000.000

Par arrêté n° 5286 MFR du 17 novembre 1993.— La liste des candidates admissibles, autorisées à participer à l'épreuve d'admission au concours interne, pour le recrutement d'une première surveillante de service pénitentiaire, agent contractuel de la

3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est affichée et peut être consultée au service du personnel et de la fonction publique et au service pénitentiaire.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 5245 MAE du 10 novembre 1993.— La Société tahitienne d'agriculture (SOTAGRI) est autorisée à réaliser l'extension de 2 lots de la 2e tranche du lotissement Te Anuhe sur une partie du domaine Nono Au sis à Mahina. Ces 2 lots, destinés à la vente consentie pour l'habitation, sont désignés par leurs références cadastrales :

- 1er lot de 4.910 m² : n° 570, section W.2 ;
- 2e lot de 7.570 m² : n° 571, section W.2, n° 572, section W.3.

Le dossier déposé à l'appui de la demande, qui a été enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 30 juillet et 22 septembre 1993, sous le n° L/93-23, comprend les documents suivants :

- plan topographique et de bornage sur lequel figurent les réseaux d'adduction d'eau et d'électricité ;
- plan du réseau téléphonique ;
- documents d'arpentage n° 212 et n° 263.

Réseau téléphonique

A l'issue des travaux, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

Additif au cahier des charges

L'additif au cahier des charges établi pour les ventes et stipulant les servitudes de passage techniques sera déposé en quadruple exemplaire, pour approbation, au service de l'urbanisme avant toute demande de certificat de conformité.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 5246 MAE.AU du 10 novembre 1993.— Dans le cadre de la réalisation par M. Georges Sage du lotissement Tarevareva en 28 lots à Paea, le dossier définitif déposé au service de l'urbanisme (section U.O.C.) sous le numéro L/92-43, composé comme suit :

- cahier des charges établi et modifié par Me Clemencet ;
 - plan de recollement "assainissement et voirie" ;
 - plan de recollement "adduction d'eau",
- est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Paea, Tahiti ;
- du service de l'urbanisme (section U.O.C.).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

ARRETE n° 5248 MEC du 15 novembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'économie à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'économie,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des courriers et actes relatifs :

- (A) - A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;
- (B) - Aux avis techniques demandés au service et aux informations de caractère économique qui lui sont nécessaires ou sollicitées par les usagers ;
- (C) - Aux engagements et liquidations des dépenses du budget de fonctionnement imputés au service ;
- (D) - Aux engagements et liquidations des dépenses du budget d'investissement imputés au service dans la limite de 500.000 F CFP. Au-delà de cette limite, ces actes doivent être revêtus du contreseing du ministre de l'économie ;
- (E) - A la liquidation des aides et au contrôle de l'application des engagements souscrits par les bénéficiaires du code des investissements ;
- (F) - A l'instruction des dossiers de vérification des prix, de répression des fraudes, aux contrôles de la qualité, des poids et mesures, de la concurrence et de la consommation ;
- (G) - Aux homologations de prix ;
- (H) - Aux travaux des commissions administratives dont les secrétariats sont assurés par le service ;
- (I) - A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur encontre ;
- (J) - Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous son autorité ;
- (K) - Aux attributions, engagements et liquidations des indemnités kilométriques.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'arrêté susvisé sont exercées par :

- Mme Geneviève Pieroni, en ce qui concerne les missions attribuées à la section "commerce et prix" ;
- Mme Patricia Tauru, en ce qui concerne les missions attribuées à la section "concurrence et consommation" ;
- Mme Isabelle Outin, en ce qui concerne les missions attribuées à la section "qualité, fraudes, poids et mesures" ;
- Mme Florida Lai, en ce qui concerne les missions attribuées à la section "interventions économiques".

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1993.
Georges PUCHON.

ARRÊTE n° 5249 MEC du 15 novembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'économie au chef du service du commerce extérieur.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'économie ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 1er mars 1988 portant nomination du chef du service du commerce extérieur,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Raymond Pietri, chef du service du commerce extérieur, dans le cadre des compétences du territoire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances courants :

- 1°) relatifs aux informations de caractère général nécessaires à l'administration du service, comme à la communication des usagers, quant à l'application des mesures du contingentement ;
- 2°) relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité : congé sur place et notation primaire des agents ;
- 3°) se rapportant aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local notifiés pour le service en matière de fonctionnement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;
- 4°) concernant la délivrance des licences d'importation ;
- 5°) conduisant à la répartition des quotas individuels aux importateurs suivant les contingents spécifiques réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis...).

Art. 2.— En cas d'empêchement ou absence pour vacance ou congé, délégation de signature est donnée :

- à M. Ramon Dexter, chargé d'études au service du commerce extérieur, dans les conditions prévues à l'article 1er (§ 1 à 5) ;
- à Mlle Alice Ling, secrétaire administratif C.E.A.P.F. au service du commerce extérieur, pour la délivrance des licences d'importation dans les conditions prévues à l'article 1er (§ 4).

Art. 3.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1993.
Georges PUCHON.

ARRÊTE n° 5294 MEC du 18 novembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'économie à M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'économie ;

Vu la délibération n° 88-17 AT du 11 février 1988 portant création du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 1524 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service du développement de l'industrie et des métiers,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, dans la limite de ses attributions, la correspondance et les actes relatifs :

- 1/ A l'instruction des dossiers relatifs au "code des investissements" et relevant de la compétence du service ;
- 2/ A l'instruction des dossiers de demandes de subventions pour le développement des entreprises et métiers et à leur liquidation ;
- 3/ A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;
- 4/ Aux informations de caractère économique et de portée générale ;
- 5/ Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
- 6/ Aux engagements et aux règlements des dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement (dans la limite de 500.000 F CFP par dépense d'investissement) ;
- 7/ Aux études générales ou sectorielles concernant l'industrie et l'artisanat des métiers ;

- 8/ A l'administration du personnel du service ;
9/ Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous son autorité.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'article ci-dessus sont exercées par M. Georges Chingue, agent CC1 du service du développement de l'industrie et des métiers.

Art. 3.— Le chef du service du développement de l'industrie et des métiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1993.
Georges PUCHON.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 93-46 du 21 octobre 1993
fixant le prix de vente du terrain communal, dit *Vaiava*, à 58.000 F le mètre carré.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-67 du 21 décembre 1992 autorisant la mise en vente d'une parcelle du domaine communal sis à Fare Ute, dit terrain *Vaiava* ;

Vu le rapport n° 93-18 du 20 octobre 1993 présenté par Mme Louise Carlson, maire de la commune de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 octobre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le prix de vente du terrain communal, dit "*Vaiava*", est fixé à 58.000 F le mètre carré.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 92-67 du 21 décembre 1992 susmentionnée sont abrogées.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1993.
Le maire,
L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 9 novembre 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Patrick MILLE.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

ARRETE MUNICIPAL n° 20-93 du 27 octobre 1993 interdisant la circulation des chevaux sur la bande littorale de Moorea.

Le maire de la commune de Moorea-Maïao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 septembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-401 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-1980 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-140 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'article L 131-1 et suivants du code des communes ;

Considérant que le passage des chevaux sur les plages est source de pollution et constitue un danger pour les touristes et riverains ;

Considérant le conflit qui oppose les riverains aux propriétaires de ranch,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 28 octobre 1993, est interdite la circulation des chevaux sur la bande littorale de Moorea. La police municipale veillera à l'exécution des présentes dispositions.

Art. 2.— Le présent arrêté est pris pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Afareaitu, le 27 octobre 1993.
Pierre DÉHORS.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 5 novembre 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Patrick MILLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRETS du 5 novembre 1993 portant nomination de magistrats

Par décret du Président de la République en date du 5 novembre 1993, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

.....
Cour d'appel de Papeete
Tribunal de première instance de Papeete

M. Max Gatti, juge, est déchargé des fonctions de l'instruction.
M. Philippe Valleix, juge, est chargé des fonctions de l'instruction.

DECRETS du 10 novembre 1993 portant promotion (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).

Par décret du Président de la République en date du 10 novembre 1993, les conseillers de 2^e classe du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent sont promus au grade de conseiller de 1^{re} classe du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

.....
A compter du 1^{er} octobre 1993

M. Hubert Lenoir.

ARRETES MINISTERIELS du 19 octobre 1993 portant nomination d'assesseurs des tribunaux pour enfants.

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 1993, sont désignés pour exercer jusqu'au 31 décembre 1995, au titre de la première liste, les fonctions d'assesseur des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer dans les juridictions ci-dessous :

.....
Cour d'appel de Papeete
Section détachée de Raiatea

Assesseur titulaire : M. Amiot (Roger).
Assesseur suppléant : Mme Pita (Pauline), épouse Tavita.

ARRETE MINISTERIEL du 21 octobre 1993 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (police nationale).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 21 octobre 1993, la date du

scrutin pour les élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale est fixée aux 14 et 15 décembre 1993.

Le scrutin sera ouvert :

- le 14 décembre 1993, de 8 heures à 22 heures ;
- le 15 décembre 1993, de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement du scrutin aura lieu le 15 décembre 1993, à 17 heures.

Les listes des candidats établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard le 10 novembre 1993, à 17 heures, auprès du directeur général de la police nationale (direction du personnel et de la formation de la police de Paris).

Il est institué un bureau de vote local dans les villes ci-après : Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Evry, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nice, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Versailles.

Les commandants, les officiers de paix principaux et les officiers de paix affectés dans le ressort des services techniques et administratifs de Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française seront appelés à voter par correspondance et rattachés pour ce faire au bureau de vote central désigné ci-dessous.

Les commandants, les officiers de paix principaux et les officiers de paix relevant de la formation des compagnies républicaines de sécurité sont autorisés à voter soit à l'urne soit par correspondance au bureau de vote dont ils dépendent.

Les commandants, les officiers de paix principaux et les officiers de paix en fonctions dans les départements éloignés du bureau de vote auquel ils sont rattachés ont la possibilité de voter soit à l'urne soit par correspondance. La liste limitative de ces départements est jointe en annexe à l'instruction prévue ci-dessous.

Il est institué un bureau de vote central faisant également office de bureau de vote local à la direction générale de la police nationale (direction du personnel et de la formation de la police à Paris).

Le bureau de vote central est chargé de la proclamation des résultats des élections.

Une instruction ministérielle précisera les modalités pratiques du vote.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 25 novembre au 8 décembre 1993 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche Mark	63,17
Australie	1 dollar	71,27
Autriche	1 schilling	8,95
Belgique	1 franc belge	2,98
Canada	1 dollar canadien	81,05
Danemark	1 couronne danoise	15,94
Espagne	1 peseta	0,78
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	107,54
Fidji	1 dollar	70,32
Grande-Bretagne	1 livre sterling	159,81
Hong Kong	1 dollar	13,91
Italie	100 liras	6,35
Japon	100 yens	99,49
Norvège	1 couronne norvégienne	14,51
Nouvelle-Zélande	1 dollar	58,90
Pays-Bas	1 florin	56,30
Portugal	1 escudo	0,62
Singapour	1 dollar	67,21
Suède	1 couronne suédoise	12,93
Suisse	1 franc suisse	72,20

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois d'octobre 1993

Base 100 : décembre 1988

<i>Indice général</i>	107,8
— Alimentation	107,6
— Produits manufacturés	107,6
- dont habillement	99,5
- dont autres produits manufacturés	109,2
— Services	108,5

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1085 MAE.AU

Référ. : Arrêté n° 1840 MAE.AU du 5 mai 1993.
Arrêté n° 5246 MAE.AU du 10 novembre 1993.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation d'un lotissement par M. Georges Sage sur les lots 10 et 11 de la propriété Brillant sis à Paea, cadastrés n° 34, section AK, ayant été accomplies pour les 28 lots, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1993.
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 796 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Teraimaru a Piha, M. Teura Tehu a Piha, M. Lai Chang Wah c.i. n° 3909, M. Lai Sang c.i. n° 4533, M. Teavetua a Taaroa a Tahiaraii, M. Temarii a Teaotea, et de M. Teraiautia a Mai, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1993.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE ARUE
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1993

Travaux autorisés le 1er octobre 1993

N° 93-1017-1 MAE.AU, M. Jean-Philippe Monnot et Mlle Marie-Annick Pugibet, parcelle cadastrée 182, section D (lot 182 du domaine Tamahana), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 octobre 1993

N° 93-733-1 MAE.AU, Mme Thérèse Siu, parcelles cadastrées 118 et 208, section A (ancien domaine Marcillac), 1 surface de vente horticole.

=====
**ETAT RECAPITULATIF
 DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
 DES ILES MARQUISES
 POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1993**

COMMUNE DE HIVA OA*Travaux autorisés le 15 octobre 1993*

N° 57-93 PC MAE.AU.MAR, M. et Mme de Sousa Jean-François, parcelle du lot n° 4 de la terre Anataiko-Kekenoiki-Tokika, etc., cadastrée n° 211, sise à Taaoa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 octobre 1993

N° 58-93 PC MAE.AU.MAR, M. et Mme Tehaamoana Orens et Irénée, parcelle de la terre Huehue, cadastrée n° 286, sise à Puamau, 1 maison d'habitation.

=====
**ETAT RECAPITULATIF
 DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
 DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
 POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1993**

COMMUNE DE ARUE*Travaux autorisés le 5 novembre 1993*

N° 93-1131-1 MAE.AU, Mme Léonne Tuaira, parcelle cadastrée 20, section P (lot C de la terre Tefaaroa 2), P.K. 6,300, quartier Tefaaroa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 novembre 1993

N° 93-1124-1 MAE.AU, M. Vetea Panapa, parcelle cadastrée 189, section I (parcelle de la terre "Herai"), P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA*Travaux autorisés le 4 novembre 1993*

N° 93-1112-1 MAE.AU, M. et Mme Paul Yee Kin Choi, parcelle cadastrée 144, section P1 (lot 6a du lotissement "Aivi Maie"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 1993

N° 93-1140-1 MAE.AU, M. Bernard Vansou et Mlle Liline Tchong Keu, parcelle cadastrée 843, section T (lot 16 du lotissement Tiarii), murs de clôture.

Travaux autorisés le 9 novembre 1993

N° 93-464-2 MAE.AU, Mlle Maeva Wong, parcelle cadastrée 327, section P3 (parcelle B de la terre Faatavete), Saint-Hilaire, modification d'une maison d'habitation ;

N° 93-830-2, M. Patrice Vandal, parcelle cadastrée 77, section D (parcelle des terres Matiti 2, Vairimu 2 et Totoie 2) face aéroport, modification d'une maison d'habitation ;

N° 93-1135-1, M. Patrick Ateni, parcelle cadastrée 131, section C (lot 47 du lotissement Heiri), extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 novembre 1993

N° 93-953-1 MAE.AU, M. Pierre Sommer, parcelle cadastrée 417, section M (lots B et C d'une parcelle de la propriété Eugène Maeva Sommer et dépendant du lot 4 de la parcelle A du lot 1 du domaine de Pamatai), P.K. 2,800, côté montagne, 1 mur de soutènement ;

N° 93-1184-1, M. Daniel Vahapata, parcelle cadastrée 269, section H (parcelle du lot 3 des terres Faatia et Teapiri), quartier Tauraa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA*Travaux autorisés le 12 novembre 1993*

N° 93-1132-1 MAE.AU, M. et Mme Manu Tavanae, lot 2 de la terre Panoo-Aruru à Hitiaa, P.K. 37,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA*Travaux autorisés le 4 novembre 1993*

N° 93-1065-1 MAE.AU, M. Olivier Clertant, parcelle cadastrée 519, section W2 (lot 48 du lotissement Les Alizés III), 1 piscine.

Travaux autorisés le 12 novembre 1993

N° 92-206-3 MAE.AU, Mlle Jocelyne Somoikromo, parcelle cadastrée 288, section E (lot 3A de la terre Tepamatai), quartier Auméran, modification d'une maison d'habitation ;

N° 93-633-2, M. et Mme Jean-Marc Martinez, parcelle cadastrée 320, section W5 (lot 25 du lotissement Les Résidences du Paradis), dispositif d'assainissement.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO*Travaux autorisés le 5 novembre 1993*

N° 93-1114-1 MAE.AU, M. René Tehiva, lot 2 de la terre Ahuraa à Teavaro, Vaiare, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 novembre 1993

N° H/93-05-1 MAE.AU, Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), terrain dépendant de la terre Tetauau à Paopao, côté montagne, 14 logements sociaux ;

N° 93-771-4, M. Patrick Guillou, parcelle cadastrée 136, section AA (lot 1 de la terre Maraamea) à Afareaitu, P.K. 9,5, côté montagne, 1 pharmacie ;

N° 93-1030-1, Mlle Antinéa Lehartel, terre Poa à Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1063-1, Mme Geneviève Lemaire, parcelle de la terre Manua à Haapiti, P.K. 35, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1172-1, M. Jean Vahapata, terre Vaimara à Teavaro, Vaiare, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA*Travaux autorisés le 4 novembre 1993*

N° 93-747-1 MAE.AU, Mlle Evelyne Hirshon, parcelle cadastrée 22, section AV (parcelle B des terres Tefararoa, Vaipiro et Atitao) P.K. 29, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1039-1, Mlle Titaina Robson, parcelle cadastrée 67, section AS (lot 6 de la propriété Kennedy) P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1142-1, Mme Mareva Teuira épouse Tau, parcelle cadastrée 144, section AE (lot 2 de la terre Tefauroma) P.K. 21, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 5 novembre 1993

N° 93-1128-1 MAE.AU, M. Jean-Claude Cheung, parcelle cadastrée 165, section AE (terres Tufareura et Teahutaa) P.K. 20,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 novembre 1993

N° 92-915-2 MAE.AU, M. Justin Temauri et Mlle Rosa Tupahiroa, parcelle cadastrée 135, section AB (lot 1 de la terre Teana 3) P.K. 19,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 novembre 1993

N° 93-858-1 MAE.AU, M. et Mme Daniel Papon, parcelle cadastrée 126 (partie), section AK (lot 1 du domaine Papehue) P.K. 18,400, côté montagne, rénovation et surélévation d'une maison d'habitation ;

N° 93-893-12, Société hôtelière Rivnac, parcelles cadastrées n° 111 et n° 44, section AD (domaine Rivnac) P.K. 15, hôtel Méridien ;

N° 93-1008-4, M. Kuo Léon Lau et Mlle Ching Huang Lau, parcelle cadastrée 125, section AC (lot 3 du lot 4 de la propriété Largeteau), P.K. 15, côté montagne, 1 restaurant et pâtisserie ;

N° 93-1057-1, M. Bernard Testard, lot 191 du lotissement Le lotus, terrassement et clôtures ;

N° 93-1108-1, M. David Kelly, parcelle cadastrée 131, section AV (lot 89 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 1993

N° 93-475-1 MAE.AU, M. Eric Teremate, parcelle cadastrée 199, section AH (lot 1 de la terre Faafaa 2) P.K. 16,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-958-1, M. et Mme Peter Amaru, lot 2 du lotissement Te Tavake Village, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1084-1, M. Nicolas Sienne, parcelle cadastrée 266, section AL (lot 7 du lotissement Mareva), P.K. 8,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 novembre 1993

N° 93-1176-1 MAE.AU, M. Jean-Claude Louchao, parcelle cadastrée 272, section 0 (parcelle C, E du lot 4 de la propriété Valentin Teissier) P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 4 novembre 1993

N° 93-1037-1 MAE.AU, M. Philippe Amiel, parcelle de la propriété Gustave Garbutt à Afaahiti, P.K. 5,6, 1 mur de clôture ;

N° 93-1081-1, Mlle Raymonde Gatien, lot A2 du lot 2 de la terre Taumatai ou Tetaumatai à Afaahiti, P.K. 0, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 1993

N° 93-1123-1 MAE.AU, M. Jean-Paul Tiunu, parcelle C bis du lot 14 partie du domaine de Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 novembre 1993

N° 93-1143-1 MAE.AU, M. Georges Piirai, lot 15 du lotissement Ohiteitei à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 novembre 1993

N° 93-341-2 MAE.AU, M. Jacques Souffet, lot 1B de la parcelle 1 du lot C3 des terres Maaterupe, Atitera et Atiterai à Afaahiti, route du plateau, modification d'une maison d'habitation ;

N° 93-946-2, M. et Mme Lorenzo Gobrait, parcelle A du lot 23 des terres Tematahoa, Temahame, Vairua et Tarapuhi à Afaahiti, P.K. 60, derrière le R.I.M.A.P., modification d'une maison d'habitation ;

N° 93-1171-1, M. Jacky Fortin, lot 3 du lotissement Les Tipaniers à Afaahiti, P.K. 3, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 4 novembre 1993

N° 93-1100-1 MAE.AU, M. Stéphane Lucas, lot B1 des terres Teuruavehine et Ruhiruhi à Vairao, P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 4 novembre 1993

N° 93-1090-1 MAE.AU, M. Jean-Claude Pito, lot 1 de la terre Teruma à Mataiea, P.K. 46,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1099-1, M. Benoît Normand, lot n° 13 du lotissement "Le Hameau de Vaimarama", P.K. 53,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUKA PUKA

Travaux autorisés le 12 novembre 1993

N° 93-1134-1 MAE.AU.TG, M. Louis Teatou, parcelle cadastrée 167, section A3 (parcelle de la terre Farataviri) à Puka Puka, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 12 novembre 1993

N° 93-1097-1 MAE.AU.TG, Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), parcelle cadastrée 177, section A4 (lot B de la parcelle domaniale Tamara) à Makemo, 3 logements d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CHEUNG & KONG,
"RESTAURANT AORAI"

Société en nom collectif au capital de 400.000 F CFP

R.C.S. Papeete 2747 B

Siège social : Arue

Suivant acte sous seing privé établi à Papeete le 5 octobre 1993, MM. LAI Koon Kuen et LAI Koon Pong, restaurateurs, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Patutoa, restaurant VAIMA, ont respectivement cédé à MM. CHEUNG SAN Shi Sin dit Henri et KONG Kam Biu, restaurateurs, demeurant à Papeete l'un avenue Georges-Clémenceau, l'autre rue Nansouty, les droits qu'ils possédaient dans la société en nom collectif formée entre eux.

MM. CHEUNG SAN et KONG seront, à la suite de cette cession et à partir du 5 octobre 1993, titulaires des droits attachés aux parts sociales cédées. A l'égard des tiers et en ce qui concerne le passif social, les cessionnaires ne seront tenus que de celui qui naîtra postérieurement à la publication du présent avis.

En conséquence, les associés modifient de la façon suivante les articles 7 et 20 des statuts :

Anciennes mentions

Le capital social est fixé à la somme de *quatre cent mille francs*, montant des apports constatés à l'article 6 ci-dessus, ci. 400.000 F.

Il est divisé en quarante parts sociales de *dix mille* (10.000) *francs* de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 40 inclus, lesquelles sont attribuées aux associés, dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- | | |
|--|----------|
| 1. à M. LAI Koon Kuen : 10 parts portant les n° 1 à n° 10 | 10 parts |
| 2. à M. Shi Sin a CHEUNG SAN : dix parts portant les n° 11 à n° 20 | 10 parts |
| 3. à M. LAI Koon Pong : dix parts portant les n° 21 à n° 30 | 10 parts |
| 5. à M. KONG Kam Biu : dix parts portant les n° 31 à n° 40 | 10 parts |
| soit, ensemble, | 40 parts |

La société sera gérée par :

1. M. LAI Koon Kuen, et
2. M. Shi Sin a CHEUNG SAN.

Nouvelles mentions

Le capital social est fixé à la somme de *quatre cent mille francs*, montant des apports constatés à l'article 6 ci-dessus, ci. 400.000 F.

Il est divisé en quarante parts sociales de *dix mille* (10.000) *francs* de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 40 inclus, lesquelles sont attribuées aux associés, dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- M. CHEUNG SAN Shi Sin dit Henri : 20 parts portant les n° 1 à n° 20 ;
- M. KONG Kam Biu : 20 parts portant les n° 21 à n° 40 ;

soit, ensemble, 40 parts.

La société sera gérée par :

1. M. Shi Sin a CHEUNG SAN, dit Henri, et
2. M. KONG Kam Biu.

Conformément à l'article 1690 du code civil, la signification de la cession susmentionnée a été faite à la société par exploit de Me Morgant, huissier à Papeete, puis enregistré en date du 18 octobre 1993.

Il a été fait dépôt de deux originaux de l'acte de cession au greffe du tribunal de commerce de Papeete, sous les numéros 3391 et 3392.

Pour extrait,
CHUNG Henri, cogérant.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 9 novembre 1993, enregistré à Papeete le 15 novembre 1993, folio 162, bordereau 4541/4, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

Raison sociale : S.N.C. BASCHENIS et Cie.

Nom commercial : J.P.A. and Co.

Forme : Société en nom collectif.

Capital social : 100.000 F.

Apport en numéraire : 100.000 F.

Associés :

- M. Thierry Jean Jacques AZERAD, demeurant à Papeete ;
- et M. Bruno Amédée BASCHENIS, demeurant à Papeete, Taunoa, immeuble Ruperupe.

Siège social : Papeete, centre Vaima ou B.P. 394, Papeete.

Objet : L'importation, la vente, en gros ou au détail, de tous articles de sellerie et de bijouterie.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérants : MM. Thierry AZERAD et Bruno BASCHENIS, susnommés.

Parts sociales, clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

Pour avis et mention,
Me D. DUBOUCH, notaire.

Etude de Mes Claude VANHAECKE
et Philippe CLEMENCET, notaires à Papeete

Par requête en date du 4 octobre 1993, M. John Teriitahi HOPUARE, agent à Air Tahiti, et Mme Thérèse TAAREA, épouse HOPUARE, secrétaire, demeurant ensemble à Paœa, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du changement de régime matrimonial, substituant à la communauté universelle le régime de la séparation de biens, qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Mes Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET, notaires à Papeete, le 1er septembre 1993.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

BRASSERIE DU PACIFIQUE
Société anonyme au capital de 468.740.000 F CFP
Siège social : Arue, P.K. 4,600
R.C.S. : Papeete n° 70-B

Le conseil d'administration réuni le 19 octobre 1993, statuant en application des dispositions de l'article 112 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, a nommé M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana, en qualité d'administrateur délégué dans les fonctions de président du conseil.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Cabinet de Me Charlie GIBEAUX, avocat

Suivant requête au tribunal civil de première instance de Papeete, M. Philippe Henry LECOUSTEY, né le 11 septembre 1958 à Courbevoie (Hauts-de-Seine), directeur administratif et financier, et Mme Nathalie Jeanne GASKA, son épouse, commerçante née le 25 avril 1967 à Djerba (Tunisie), demeurant ensemble à Papeete (île de Tahiti, Polynésie française), B.P. 6008, vont solliciter l'homologation de l'acte dressé par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 5 novembre 1993, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel de la communauté légale, pour adopter le régime de la séparation de biens.

Pour extrait,
Charlie GIBEAUX.

Société Océanienne pour les Matériaux, Armatures et Béton
"S.O.M.A.B."
Société à responsabilité limitée au capital de 12.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, vallée de Titioro
R.C. Papeete : 4.522 B

Les associés, réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 1993, délibérant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de la continuation de la société.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1993)

Présidents d'honneur	:	KEANE William TERIITAHU Maxime
Président	:	SCHOLERMANN Jean-Louis
Vice-président	:	TAHAI Thomas
Secrétaire	:	VANAA Tevai
Secrétaire adjointe	:	TAATA Yasmina
Trésorière	:	HAMBLIN Elisabeth
Trésorière adjointe	:	VAN BASTOLAER Lorna
Assesseurs	:	MAHEAHEA Antoine TEIHO Delphine

COOPERATIVE SCOLAIRE
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1993)

Président	:	PUTUA Jean-Noël
Vice-président	:	GEOFERANI Michel
Secrétaire	:	TEIKIKAINÉ Lucette
Secrétaire adjointe	:	TEIPOARII Odette
Trésorier	:	TAHIATA Roger
Trésorier adjoint	:	MARO David

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAKAHAU - UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 1993)

Président	:	BRUNEAU Christian
Vice-président	:	KOHUMOETINI Bruno
Secrétaire	:	KAHIA Pierre Marie
Secrétaire adjointe	:	MOTUEHITU Marthe
Trésorière	:	TEKOHUTETUA Marie-Hélène
Trésorière adjointe	:	VALENTIN Clotilde
Commissaire aux comptes	:	SERVEAUX Philippe

**ASSOCIATION DES AMIS
DE L'ECOLE MATERNELLE TUTERAI TANE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 1993)**

Présidente	:	LICHTLE Yvette
Vice-président	:	de VALS Jérôme
Secrétaire	:	BANQUET Martine
Secrétaire adjoint	:	GAREL Patrick
Trésorière	:	HITOTI Dominique
Trésorière adjointe	:	HAMAU Isabelle

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE TEFAAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1993)**

Président d'honneur	:	DOOM Roger
Présidente	:	MAITERE Hinano
Vice-président	:	TEHAU Gaetan
Secrétaire	:	LUCAS Francesca
Secrétaire adjointe	:	DOOM Marie-Paule
Trésorier	:	DOOM Tumoana
Trésorière adjointe	:	FAAITE Christel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU LYCEE PROFESSIONNEL DE TARAVAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 1993)**

Président	:	HOATA Hutiti
1re vice-présidente	:	TOMORUG Victorine
2e vice-présidente	:	DROLLET Claudine
Secrétaire	:	HOATA Eliane
Secrétaire adjointe	:	SANFORD Frida
Trésorier	:	CHEUNG SEN Jean-Pierre
Trésorière adjointe	:	ROCHETTE Maria

ASSOCIATION APLON POLYNESIE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 1993)**

Président	:	LEOU THAM Jules
Vice-président	:	ROUET Jean-Michel
Secrétaire-trésorier	:	TRILHA Jean-François

**ASSOCIATION DU FOYER SOCIO-EDUCATIF
DU COLLEGE DE TARAVAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 1993)**

Président	:	POPOFF Michel
Secrétaire	:	MARTI Claire
Trésorier général	:	TEISSIER Pierre
Trésorier de la coopérative	:	CAMUS Pascal
Trésorière de la cafétéria	:	CHUNG Lithai

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII MAKEMO"

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juin 1993)**

Président	:	TEIRI Athanas
Vice-président	:	CADOUSTEAU Maurice
Secrétaire	:	RAGIVARU Maaoh
Secrétaire adjointe	:	TEIRI Bertha
Trésorier	:	TUPAHURURU Thomas

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE MARAA - PAEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1993)**

Présidente	:	RICHMOND Timeri
Vice-présidente	:	ATA Fatima
Secrétaire	:	DANESIN Bessy
Trésorière	:	MARAKAI Eléonore
Trésorière adjointe	:	FLORES Elvina
Membre actif	:	MAHATIA Yvonne

**ASSOCIATION "ATELIER D'ARTS
PAUL-EMILE VICTOR A BORA BORA"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 1993)**

Président d'honneur	:	TONG SANG Gaston
Président	:	VICTOR Paul-Emile
Vice-présidente	:	VICTOR Colette
Secrétaire	:	BOURDIN Jackie
Trésorière	:	BOURDIN Jeanne
Membres du bureau	:	TROPEE Myriama CURET Bruno TEAUE Teia

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE MATAURA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1993)**

Présidente	:	TANERPAU Albertine
Secrétaire	:	PATII Manuela
Trésorière	:	TAMAITITAHIO Emée
Représentante des parents d'élèves	:	KLEIN Armelle

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MOENOA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1993)**

Président	:	BRYANT Jacques
Vice-président	:	TAURU Noël
Secrétaire	:	WOHLER Moea
Secrétaire adjointe	:	HELME Christelle
Trésorière	:	PITTMAN Augustine
Trésorière adjointe	:	KAUA Jeanne

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DU COLLEGE LA MENNAIS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1993)

Présidente	:	RAOULX Raymonde
1 ^{re} vice-présidente	:	QUIQUET Monique
2 ^e vice-président	:	TEIHOTAATA Teva
Secrétaire	:	REGNARD Thérèse
Secrétaire adjoint	:	FERRAND Denis
Trésorier	:	RICHARD Constant
Trésorier adjoint	:	WONG KAI Jean-Baptiste

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TATAKOTO-TUAMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 octobre 1993)

Président	:	LANTEIRES Heifara
Vice-président	:	RATA Tiki Tagihia
Secrétaire	:	TETUAITEROI Maxo
Secrétaire adjointe	:	FENUAITI Punariki
Trésorière	:	MAHAGA Marianne
Trésorier adjoint	:	ECKERT Thierry
Assesseurs	:	FENUAITI Maria RUMELDI Ngatua RATA Tehetu

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE RAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1993)

Présidente	:	MALE-TEANINIURAITEMOANA Poehina
Vice-présidente	:	PEPIN Angéla
Secrétaire	:	TAPUTU Linda
Secrétaire adjointe	:	SHUI Myrtille
Trésorière	:	CHIN Pascale
Trésorière adjointe	:	LAI Mirella
Contrôle des comptes	:	MISSIO Nadège

ASSOCIATION SPORTIVE MANASE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 1993)

Président d'honneur	:	YIENG KOW Joseph
Président	:	TANÉPAU André
Vice-président	:	TANÉPAU Clovis
Secrétaire	:	YIENG KOW Guy
Secrétaire adjointe	:	KATUPA Néké
Trésorier	:	TAMAITTAHIO Edouard
Trésorière adjointe	:	YIENG KOW Justine
Conseiller technique	:	TUPEA Claude
Assesseurs	:	TAHARIA Dally TIATIA Sébastien

ASSOCIATION "NA TE ARA"

Extraits de statuts

L'association dite "NA TE ARA", fondée le 1^{er} octobre 1993, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- l'aménagement en musée et l'exploitation d'un bâtiment mis à sa disposition par M. Patrick Festou ;
- l'exposition et la présentation au public de coquillages, algues, coraux, crustacés, insectes et fossiles de Polynésie française en particulier et du monde en général, prêtés ou mis à sa disposition gratuitement par ses membres ou par des tierces personnes ;
- l'importation ou l'exportation de coquillages, algues, coraux, crustacés, insectes ou fossiles ;
- la transformation, l'aménagement, l'agencement ou l'exploitation de tous autres bâtiments, prêtés ou achetés, en musée.

Elle a son siège social : Marina Apooiti, Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FESTOU Patrick
Secrétaire	:	TEURA Maeva
Trésorière	:	TEURA Tipea

Récépissé n° 93-2583 MFR/AA du 15 novembre 1993.

ASSOCIATION "VAITEA"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "ASSOCIATION VAITEA".

Cette association a pour but de favoriser la pratique des activités aquatiques en milieu scolaire.

Le siège social est fixé à l'école primaire PIRAE TAAONE. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FREBAULT Teiki
Vice-président	:	BERGER Charles
Secrétaire	:	FLOHR Thilda
Secrétaire adjointe	:	ATENI Minarii Chantal
Trésorière	:	AMARU Andrée
Trésorier adjoint	:	HARS Philippe

Récépissé n° 93-2396 MFR/AA du 26 octobre 1993.

FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE
DE POLYNESIE FRANÇAISE (F.S.U./P.F.)

Extraits de statuts

Il est constitué, sur le territoire de la Polynésie française, une section de la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.), conformément aux statuts de cette fédération dont le siège national a pour adresse : 3-5 rue de Metz, 75010, Paris.

Cette section, sur le territoire, regroupe les membres des syndicats nationaux de la F.S.U. et a pour siège : B.P. 50230, Pirae.

Les buts de cette section sont ceux définis aux articles 2 et 3 des statuts de la F.S.U. et qui ont pour objet :

- a) l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des personnels qu'elle regroupe ;
- b) l'entente et le rapprochement des diverses catégories pour la réalisation de leurs revendications communes, ainsi que la solidarité entre actifs et retraités ;
- c) la lutte pour le respect et l'extension des droits syndicaux, des garanties des droits syndicaux, des garanties et libertés professionnelles, des droits sociaux, contre les ingérences politiques dans la nomination et l'avancement du personnel ;
- d) le développement de la législation laïque, la défense du service public, la valorisation de l'école publique, le perfectionnement professionnel de ses membres ainsi que la promotion des œuvres post et périscolaires qu'animent les personnels ;
- e) la défense et le développement des services publics de l'enseignement, de l'éducation, de la recherche, de la culture, de la justice, de la santé... ;
- f) la lutte pour les libertés et l'égalité des droits, pour les droits de l'homme, la paix et le désarmement, contre le racisme et les exclusions, contre le sexisme et les discriminations de toute nature ;
- g) l'activité syndicale internationale ;
- h) la création et l'administration des œuvres définies par les dispositions légales sur les syndicats professionnels, notamment pour assurer et développer la formation syndicale ;
- i) la coopération avec les organisations des usagers et des utilisateurs des services publics de l'enseignement, de l'éducation, de la recherche, de la culture ;
- j) la coopération avec les autres fédérations de fonctionnaires pour des actions unitaires et la promotion d'une conception novatrice des services publics ;
- k) la collaboration avec les organisations de travailleurs.

La fédération se fixe notamment pour objectif de promouvoir un syndicalisme unitaire et indépendant, démocratique et pluraliste, au service des aspirations et des revendications des personnels qu'elle regroupe. Elle œuvre en faveur de choix éducatifs, économiques et sociaux de justice, d'égalité et de démocratie. Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde. Elle contribue à la défense et à la promotion des droits de l'homme. Elle favorise la coopération et la solidarité syndicales internationales, notamment avec les pays du tiers monde.

La fédération donne la primauté au dialogue et à l'écoute mutuelle, associe l'ensemble des syndiqués et des personnels au débat et à la vie de la fédération, respecte les diversités. Ainsi, elle

favorise l'émergence d'un véritable point de vue fédéral dans lequel chacun peut se reconnaître, dégageant l'unité profonde des aspirations des personnels, affirmant les solidarités.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire territorial	: FABRE Jean-Claude
Secrétaire adjoint	: BRESSON Eric
Trésorier	: DORADO Eloy
Trésorier adjoint	: BARDY Pierre
Membres	: BERTHIER Jean-Patrick CASTERAS Bernard D'AMIGO Gaëtan HAUTCŒUR Marie-Claude KLAINGUER Thierry MAGNINO Christine

Récépissé n° 1478 DIR/IT du 18 novembre 1993.

ASSOCIATION POLYNESIENNE DE PREVENTION
DE L'ALCOOLISME ET DE LA TOXICOMANIE
DE BORA BORA
ou A.P.P.A.T. de Bora Bora

Extraits de statuts

Pour compter du 11 juin 1993, est créé un comité dénommé "ASSOCIATION POLYNESIENNE DE PREVENTION DE L'ALCOOLISME ET DE LA TOXICOMANIE DE BORA BORA" ou A.P.P.A.T. de Bora Bora. Cette association est régie par la loi de juillet 1901 et par les présents statuts.

L'A.P.P.A.T. de Bora Bora a pour objet :

- a) de favoriser le traitement précoce de la maladie alcoolique et de la toxicomanie, en facilitant le contact malade-médecin ;
- b) de promouvoir et soutenir l'entraide des malades alcooliques et toxicomanes :
 - en favorisant la création de groupes locaux d'entraide ;
 - en mettant à la disposition de ces groupes un groupe de documentation et d'information ;
 - en organisant à la demande de ces groupes ou de leurs animateurs des sessions de formation ;
 - en assurant l'information, pour tout ce qui concerne ces groupes auprès du public en général et des malades isolés en particulier : lieux de rencontre, numéros de téléphone, personnes à contacter, ... ;
- c) de participer à la prévention et à la lutte contre la maladie alcoolique et la toxicomanie :
 - en favorisant toute étude concernant :
 - l'alcoolisme et la toxicomanie sur le territoire ;
 - l'alcoolisation ;
 - la maladie alcoolique et la toxicomanie ;
 - les conséquences économiques et sociales ;
 - l'originalité de la maladie alcoolique et de la toxicomanie en Polynésie ;
 - par l'information (sensibilisation) du public, en particulier des enfants des écoles, du corps enseignant, des mouvements de jeunesse, sur les dangers de l'alcool et de la drogue ;

- en intervenant auprès des autorités locales, chaque fois que la réglementation portant sur les mesures contre l'alcoolisme et la toxicomanie se trouvera contournée, en exerçant éventuellement les droits de la partie civile ;
- en dénonçant les abus publicitaires ;
- en collaborant avec les organismes, associations, mouvements locaux, nationaux, internationaux, poursuivant les mêmes objectifs.

L'A.P.P.A.T. de Bora Bora a son siège à la mairie de Vaitape, un compte bancaire et une boîte postale n° 160, Vaitape, Bora Bora.

La durée de l'A.P.P.A.T. de Bora Bora est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TONG SANG Gaston
Président	:	DUVAL François
Vice-président	:	BROTHERS Ramon
Secrétaire	:	BROTHERS Mareva
Secrétaire adjoint	:	BERNARD Jean
Trésorier	:	CHING Gilbert
Trésorier adjoint	:	SAUVE Jean-Marc
Assesseurs	:	STOCCHETTI Jacques MATAIHAU Raipoia TETUAURA Miriama FERRAND Jean-François RODRIGUEZ Jean-Paul

Récépissé n° 93-2409 MFR/AA du 27 octobre 1993.

ASSOCIATION "FARATEA CLUB"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet de réunir les résidents de la presqu'île et des côtes sud et est sous la forme d'un club privé où pourraient être pratiqués des jeux de hasard ou toute autre forme de jeux tels que bridge, tarot, belotte et autres.

L'association prend la dénomination de FARATEA CLUB.

Le siège de l'association est fixé à Taiarapu-Est, commune de Faaone, B.P. 4558, Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PACE Edwin
Vice-présidente	:	BOURGEOIS Christine
Secrétaire	:	BOURGEOIS Vainui
Trésorière	:	BOURGEOIS Patricia
Trésorière adjointe	:	BOURGEOIS Frida

Récépissé n° 93-2601 MFR/AA du 17 novembre 1993.

ASSOCIATION "TAMARII TAUTIRA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application dénommée "TAMARII TAUTIRA".

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Ses buts sont axés sur la valorisation et la promotion des activités socio-éducatives, sportives et culturelles à travers :

- l'organisation de manifestations diverses ;
- le regroupement de jeunes ;
- l'organisation et le développement de la culture polynésienne ;
- la création de liens culturels ;
- la favorisation des échanges :
 - au sein de la Polynésie ;
 - dans le Pacifique ;
- la formation des membres ;
- la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel.

Elle a élu son siège dans la section de commune de Tautira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOOFA Gérald
Vice-président	:	ASEN Alexis
Secrétaire	:	NENA Alicia
Secrétaire adjointe	:	ASEN Henriette
Trésorier	:	TERIITAHU Joel
Trésorier adjoint	:	MANA Gérard

Récépissé n° 93-2548 MFR/AA du 12 novembre 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII TE AO MARAMA"

Extraits de statuts

L'association sportive "TAMARII TE AO MARAMA" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour but :

- d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts ;
- d'étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur ;
- de s'interdire toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à la mairie. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAPUHIRO Ferdinand
Président	:	TEAOTEA Mita
Vice-président	:	TETAUIRA Poata
Secrétaire	:	TERIIHAUNUI Kilda
Secrétaire adjointe	:	MOHI Gisèle
Trésorière	:	MANUARI Ella
Trésorière adjointe	:	ARUTAHU Andréa
Assesseurs	:	TEIHOTAATA Edna TETUARAA Léa PFENNIG Elva METUAURI Roiti

Récépissé n° 93-2480 MFR/AA du 4 novembre 1993.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE, DE LA CLASSE MATERNELLE
DE MAHANATO, A,
ET DES CLASSES MATERNELLES
DE VAIURU ET DE RAIRUA

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE, DE LA CLASSE MATERNELLE DE MAHANATO, ET DES CLASSES MATERNELLES DE VAIURU ET DE RAIRUA" est fondée le 5 novembre 1993 et régie par la loi du 1er juillet 1901. Tout adhérent doit avoir un lien légal avec ces écoles.

L'association a pour objet d'apporter aux élèves un suivi efficace les concernant :

- une alimentation équilibrée et saine, en mettant la cantine en fonction ;
- en aidant les enfants à suivre leurs études normalement dans le domaine de la conduite, le respect des heures de cours, de leur tenue vestimentaire, de leur hygiène ;
- en aidant les enseignants, les parents, dans la mesure du possible à parfaire l'éducation des élèves.

Son siège social est fixé à Mahanato.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUMARAE Teariioparani
Vice-président	:	FLORES Napoléon
Secrétaire	:	TEPOARI Marcel
Secrétaire adjointe	:	LEE/FLORES Patricia
Trésorier	:	TAHUNGAPUTA Timirau
Trésorier adjoint	:	MAHAA Guillaume
Assesseurs	:	TEATAOTERANI Pierre OPETA Teriheura

Récépissé n° 93-2596 MFR/AA du 17 novembre 1993.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU CENTRE SCOLAIRE DE ANATONU-RAIVAVAE
(Ecole primaire et classe maternelle)

Extraits de statuts

Les adhérents aux présents statuts se sont réunis en association régie par la loi du 1er juillet 1901. Ladite association a été déclarée sous le nom de "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CENTRE SCOLAIRE DE ANATONU-RAIVAVAE" (Ecole primaire et classe maternelle).

L'association des parents a pour but de donner à l'élève un suivi efficace concernant :

- une alimentation saine, équilibrée et suffisante ;
- un rapport permanent entre les maîtres et les parents ;
- aider indirectement à l'éducation et à la conduite de l'élève.

Son siège social est fixé à Anatonu-Raivavae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEVAATUA Taaroa
Vice-président	:	TEHAHE Tenanaha
Secrétaire	:	TEIPOARI Patricia
Secrétaire adjointe	:	PETERS Nelly
Trésorière	:	TIEHI Alberta
Trésorier adjoint	:	FLORES Mahao

Récépissé n° 93-2602 MFR/AA du 17 novembre 1993.

"CONFRERIE DES FRERES DE LA COTE
DE POLYNESIE FRANÇAISE"

Extraits de statuts

L'association dite "CONFRERIE DES FRERES DE LA COTE DE POLYNESIE FRANÇAISE", fondée le 2 novembre 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet le respect des traditions de la marine à voile (esprit d'entraide, solidarité, camaraderie, hospitalité, qualités maritimes, connaissance et amour de la mer).

Elle a son siège social au domicile de son président en exercice. Son adresse postale est : B.P. 50390, Pirae, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PELLEMANS Jacques
Secrétaire	:	PAINEAU Jean-Pierre
Trésorier	:	DUFLOCQ Frédéric

Récépissé n° 93-2530 MFR/AA du 9 novembre 1993.

LOTO NATIONAL N° 46

Premier tirage du mercredi 17 novembre 1993 : 7 9 23 26 27 41
 Numéro complémentaire : 39

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	19.954.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	29	1.075.363
5 bons numéros	943	115.181
4 bons numéros	63.567	1.800
3 bons numéros	1.172.641	127

Deuxième tirage du mercredi 17 novembre 1993 : 24 33 38 41 46 49
 Numéro complémentaire : 43

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	4	71.315.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	24	1.187.181
5 bons numéros	880	112.909
4 bons numéros	40.941	2.563
3 bons numéros	752.234	200

LOTO NATIONAL N° 46

Premier tirage du samedi 20 novembre 1993 : 2 3 4 25 33 36
 Numéro complémentaire : 15

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	69.928.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	7	2.830.545
5 bons numéros	336	204.363
4 bons numéros	24.075	3.690
3 bons numéros	571.310	309

Deuxième tirage du samedi 20 novembre 1993 : 9 17 28 29 39 47
 Numéro complémentaire : 18

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	780.053.090
5 bons numéros + numéro complémentaire	15	1.301.636
5 bons numéros	540	124.181
4 bons numéros	27.861	3.072
3 bons numéros	536.416	309

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 47

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 24 novembre 1993 :

ABoulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 47/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 47/M.

Samedi 27 novembre 1993 :

ABoulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 47/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 47/S.

AVIS RELATIF AU REGLEMENT DU JEU INSTANTANE DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "MILLIONNAIRE"

Conformément à l'article 3 du règlement officiel du Millionnaire publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 12 novembre 1992, un lot supplémentaire en nature constitué par un voyage organisé à Paris depuis la Polynésie française sera accordé à tous les gagnants 3TV.

En aucun cas un gagnant 3TV ne pourra réclamer la contrepartie financière de ce lot supplémentaire en nature.

Ce droit pourra s'exercer à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il pourra être mis fin, à tout moment, à ce lot supplémentaire en nature, par le président de La Pacifique des jeux par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1993.
Le président de La Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU G.O.D. DE RAIVAVAE (Groupement d'orientation dispersée de Raivavae)

Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dite "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU G.O.D. DE RAIVAVAE" (Groupement d'orientation dispersée de Raivavae).

Cette association a pour but :

- d'aider les enfants à suivre normalement leurs études dans le domaine de la conduite, des horaires de classe, de leur tenue ;
- d'aider les enseignants, dans la mesure du possible, à parfaire l'éducation des enfants ;
- à donner aux enfants une nourriture saine et équilibrée ;
- enfin à surveiller les comportements des enfants pendant les heures hors classe.

Son siège social se trouve à Raivavae au lieu-dit Mahanatoa pour l'instant. Ce siège sera transféré ailleurs au lieu où les classes du G.O.D. seront édifiées.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHAHE Tenanaha
Vice-président	: FLORES Balalaika
Secrétaire	: MAHAA Samuel
Secrétaire adjointe	: VARUATUA Elisa
Trésorière	: MAONO Haitopehau
Trésorière adjointe	: TEROROTUA Heiarii
Représentants	: TEIPOARII Marcel TUMARAE Tearioporani

Récépissé n° 93-2600 MFR/AA du 17 novembre 1993.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE

Prix : 120 francs

CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Réédition 1989

Prix : 770 francs

STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	